

Arrêt

**n° 218 433 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GILLOTEAUX
Boulevard du Midi 29
6900 MARCHE-EN-FAMENNE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2018, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « *la décision de la partie adverse du 27 août 2018, à savoir une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) pour une durée de huit ans* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DERNONCOURT *loco* Me M. GILLOTEAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date inconnue.

1.2. Il a introduit deux demandes de protection internationale auxquelles il a ensuite renoncé.

1.3. Entre février 2016 et septembre 2017, il a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire (annexes 13 et annexes 13septies) ainsi que plusieurs interdictions d'entrée.

1.4. Le 27 août 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13septies ainsi qu'une nouvelle interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans. Cette deuxième décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« à Monsieur :

Nom: B. Prénom: S.

[...]

ALIAS : [...]

une interdiction d'entrée d'une durée de 8 ans est imposée,

sur le territoire belge ainsi que sur le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

La décision d'éloignement du 27/08/2018 est assortie de cette interdiction d'entrée.

MOTIF DE LA DECISION :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :

□ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés entre le 16/06/2017 et le 25/09/2017.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifiée le 25/09/2017. Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été notifiée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

8° L'intéressé a introduit plusieurs demandes de protection internationale et/ou de séjour, dans le Royaume ou dans un ou plusieurs autres Etats membres, qui ont donné lieu à une décision négative.

L'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 01/03/2016. Le 23/06/2016 il a renoncé à cette demande.

L'intéressé a également introduite une demande d'asile au Luxembourg le 18/04/2017. L'intéressé a été convoqué pour introduire une demande de protection

*internationale en Belgique à deux reprises : la deuxième fois, le 24/05/2017. Il n'a pas donné suite à ces convocations.
L'intéressé est connu sous différents alias*

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 01/03/2018, ne pas avoir de famille en Belgique. L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 14/12/2017, à une peine devenue définitive de 1an de prison avec arrestation immédiate L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; faits pour lesquels il a été condamné le 18/01/2018, à une peine devenue définitive de 15mois de prison avec arrestation immédiate

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; faits pour lesquels il a été condamné le 02/03/2018, à une peine devenue définitive de 8 mois de prison

Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public

Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public

Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.».

1.5. Le 3 octobre 2018, le requérant a été rapatrié vers l'Algérie.

2. Exposé du moyen

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 74/11 §1^{er} alinéa 4, 74/14 et 74/14 §3, 1° et 3° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité et du principe général de bonne administration. ».

2.2. Elle soutient que la durée fixée à huit années pour l'interdiction d'entrée est arbitraire et totalement disproportionnée. Elle se réfère à l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 1^{er} de la Loi et estime que la décision attaquée ne lui permet nullement de comprendre les motifs ayant justifiés une durée de huit ans, d'autant plus « *que le requérant a tous ses proches et familiers en Belgique et, qu'en outre, il n'a jamais été condamné à une peine privative de liberté de plus de trois ans* ».

Elle invoque par analogie les articles 23/1 et 23/2 du Code de la nationalité qui prévoient une déchéance de la nationalité à ceux ayant été condamnés à une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans sans sursis. Elle estime par conséquent qu'il est déraisonnable d'infliger une interdiction d'entrée, de huit ans *a fortiori*, en se référant à des « *condamnations pour une durée inférieure à 2 ans d'emprisonnement* ».

2.3. Elle déclare ne pas comprendre par ailleurs pourquoi la partie défenderesse n'a pas pris en considération, lors de sa prise de décision, des liens que le requérant entretient avec la Belgique, au vu de la durée de son séjour.

Elle conclut en une motivation insuffisante et inadéquate au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et estime que la partie défenderesse a excédé les limites de son pouvoir d'appréciation.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et en quoi elle aurait violé les articles 7 et 74/14 de la Loi, les articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe et de ces dispositions.

En outre, elle n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

Enfin, le Conseil rappelle par ailleurs que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la Loi). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.

3.2. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la Loi prévoit que : *«La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la Loi, précisent que *« L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujéti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] »* (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4 de la Loi pour plusieurs motifs rappelés au point 1.4. du présent arrêt, ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

La motivation de l'acte attaqué, relative au danger pour l'ordre public, se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et est suffisante. En effet, elle permet à la partie requérante d'identifier précisément les faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée. La partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, à huit ans, après avoir relevé, notamment que « *L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; étrangers - entrée ou séjour illégal dans le Royaume ; faits pour lesquels il a été condamné le 14/12/2017, à une peine devenue définitive de 1an de prison avec arrestation immédiate L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces ; faits pour lesquels il a été condamné le 18/01/2018, à une peine devenue définitive de 15mois de prison avec arrestation immédiate L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple ; vol avec effraction, escalade, fausses clés ; faits pour lesquels il a été condamné le 02/03/2018, à une peine devenue définitive de 8mois de prison* ».

La circonstance, invoquée par la partie requérante, à savoir que le requérant n'ait pas été condamné à une peine privative de liberté de plus de trois ans n'est pas suffisante pour renverser les constats qui précèdent, au vu de la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle « *Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Considérant le caractère lucratif des activités délinquantes de l'intéressé, il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public Considérant que le caractère répétitif du comportement délinquant de l'intéressé permet légitimement de déduire que ce dernier représente une menace réelle et actuelle pour l'ordre public Etant donné la répétition de ces faits et vu l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée.* ». Le Conseil note que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Dès lors, la durée de l'interdiction d'entrée imposée fait l'objet d'une motivation spécifique et à part entière, qui rencontre la situation particulière du requérant.

3.4. Le Conseil ne peut ensuite suivre la partie requérante lorsqu'elle se réfère au Code de la nationalité dans la mesure où une interdiction d'entrée est une mesure différente d'une décision de déchéance de la nationalité ; décisions dont la nature est différente, l'une visant l'entrée sur le territoire tandis que l'autre visant la nationalité.

3.5. Quant au reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des liens que le requérant a avec la Belgique au vu de la durée de son séjour et au fait qu'il a tous ses proches et familiers en Belgique, le Conseil note que dans le Questionnaire « *droit à être entendu* » rempli par le requérant en date du 1^{er} mars 2018, celui-ci a indiqué n'avoir aucune famille et aucune relation durable en Belgique. Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué que « *L'article 8 de la CEDH n'est donc pas d'application* ». En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'étaye nullement ses propos en sorte qu'elle ne peut se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.6. Eu égard aux éléments de la cause, la motivation de la décision attaquée apparaît dès lors suffisante et adéquate, au regard des exigences de l'article 74/11 de la Loi.

Il résulte plus généralement de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, en adoptant l'interdiction d'entrée attaquée, violé les dispositions et principes visés au moyen.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE